Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-3011	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	8. Collective	X	
		9. Mixte	X	
		10. a) Nombre de logements min.	10	
		11. b) Nombre de logements max.	48	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	25	
		58. Profondeur minimale (m)	25	
		59. Superficie minimale (m²)	625	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				E ; J; A1
F- Dispositions spéciales				(N061) (N062) (N071)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.1502 R.2306

Note(s):

#	NOTE
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).
N071	Dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » ou « collective », le nombre maximal de suites occupées par un usage du groupe habitation est limité à 250.